



HAL
open science

Quel statut pour l'image des biens du domaine public ?

Caroline Lantero

► **To cite this version:**

Caroline Lantero. Quel statut pour l'image des biens du domaine public ?. Droit de la voirie et du domaine public, 2013. hal-01764727

HAL Id: hal-01764727

<https://uca.hal.science/hal-01764727>

Submitted on 12 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quel statut pour l'image des biens du domaine public ?

Caroline Lantero

Publié dans DROIT DE LA VOIRIE ET DU DOMAINE PUBLIC n° 173 - Septembre /
Octobre 2013

Sans statut juridique spécifique, l'utilisation de l'image du domaine public pose souvent quelques difficultés, contournées de différentes manières par les collectivités qui y sont confrontées.

Classiquement, l'association des notions de droit à l'image et de domaine public intervient lorsqu'une œuvre - dont on voudrait précisément utiliser l'image - est tombée « dans le domaine public », expression impropre créant une confusion avec la notion de domanialité publique, totalement distincte, et à laquelle on préférera l'expression « libre de droits ». L'enjeu porte dans ces cas d'espèce sur les problématiques de droits d'auteur dans le cadre de la réglementation relative à la propriété intellectuelle. Dans le cadre de cette étude, c'est l'image *du* domaine public qui nous retiendra même s'il n'est pas rare qu'une telle image soit devenu libre de droits par le jeu des règles de la propriété intellectuelle.

L'image du domaine public n'a pas de statut juridique spécifique mais les difficultés portées devant les juridictions portent invariablement sur son utilisation - généralement à des fins commerciales - soumise à autorisation et à redevance¹.

A l'occasion d'illustrations contentieuses, de nombreuses questions émergent, pas toujours assorties de réponses. La personne publique dispose-t-elle des droits sur l'image de ses biens ? L'image est-elle un attribut du droit propriété ? L'image du bien est-elle soumise au régime de ce bien selon qu'il relève du domaine public mobilier ou immobilier ? Appartient-elle à un autre degré de classification que serait le patrimoine immatériel de la personne publique ? Est-il possible de porter atteinte à l'image du domaine public ?

Un exemple permettra d'illustrer les difficultés rencontrées. En mars 2012, à l'occasion d'une affaire mettant en cause l'utilisation commerciale d'une photographie du Château de Chambord par une entreprise (Les Brasseries Kronenbourg SAS) qui souhaitait promouvoir l'un des ses produits (la bière 1664), le tribunal administratif d'Orléans a été conduit à mener une réflexion sur l'appartenance au domaine public de sa propre image.

La société avait effectué des prises de vues du Château et le domaine national de Chambord - établissement public industriel et commercial - avait alors émis des titres exécutoires tendant au paiement d'une redevance pour l'utilisation de son domaine public, en l'espèce, l'image de son domaine public. La société a saisi le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir contre ces titres et obtenu gain de cause². A l'instar du juge judiciaire qui rejette l'image en tant qu'attribut du droit de propriété sur laquelle porterait donc un droit exclusif du propriétaire, sauf à ce que son utilisation par autrui constitue un trouble

¹ La problématique, récurrente en contentieux, du montant des redevances ne sera pas abordé dans ces développements.

² TA Orléans, 6 mars 2012, Les Brasseries Kronenbourg SAS, n° 1102187 ; AJDA 2012, p. 1227, conc. J. Francfort.

anormal³, le juge administratif avait estimé que l'utilisation de l'image ne relevait pas des règles de propriétés, et en l'espèce, des règles de domanialité publique, écartant ainsi la possibilité pour l'établissement public de réclamer une redevance sur le fondement de l'utilisation privative du domaine public .

Toutefois, dans un arrêt du 29 octobre 2012 relatif aux reproductions photographiques du domaine public mobilier, le Conseil d'Etat a reconnu aux collectivités un droit sur l'image de leur bien. Cette solution, qui prend soin de ne pas rattacher formellement ce droit au droit de propriété, permet à tout le moins de s'interroger sur la possibilité de considérer l'image d'un bien comme un attribut de propriété.

Les développements qui vont suivre ne concernent pas l'atteinte à l'image du domaine public, ou seulement dans une moindre mesure, lorsque l'interdiction d'exploiter l'image tombe sous le coup du trouble anormal ou de la contrefaçon.

I) Une prise de vues constitue-t-elle une utilisation du domaine public ?

Le code général de la propriété des personnes publiques ne distingue pas les régimes de l'utilisation et de l'occupation puisqu'aux termes des dispositions de l'article L.2125-1 « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance* ».

La doctrine admet l'existence d'une gradation entre les deux⁴ et distingue généralement l'occupation de l'utilisation sur le fondement de l'existence ou non d'une emprise sur le domaine⁵.

Notons que pour l'Etat, la situation est particulière puisqu'il dispose avec le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 d'un outil spécifique qui encadre le régime des « *rémunérations pour services rendus en contrepartie de prestations* », au nombre desquelles figurent la « *location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vues* » ou encore de « *mise à disposition temporaire d'espaces ou vente d'espaces sur tous supports à des fins publicitaire, de communication ou de promotion* »⁶.

Pour les collectivités territoriales, et pour l'Etat lorsque les mises à dispositions ne sont pas assorties de prestation de services annexes⁷, le régime contractuel est uniquement celui de l'autorisation d'occupation domaniale prévue à l'article L. 2125-1 du CGPPP.

³ Cass. ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450 ; Bull. civ. 2004, ass. plén., n° 10 ; JCP G 2004, II, 10085, note Ch. Caron ; LPA 7 juill. 2005, p. 19, note K. Salhi. Revirement de Cass. 1re civ., 10 mars 1999, n° 96-18.699.

⁴ P. Delvolvé, L'utilisation privative des biens publics. Essai de synthèse, RFDA 2009, p. 229

⁵ En ce sens, P. Soler-Couteaux, obs. ss TA Nîmes, 3 mars 2011 : Contrats-Marchés publ. 2012, chron. 2

⁶ Décret n°2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel

⁷ Voir sur la distinction en service rendu avec et sans prestation annexes la circulaire du 23 mars 2009 relative à la valorisation des mises à disposition de lieux et espaces du domaine public de l'Etat.

Dans l'affaire soumise au tribunal administratif d'Orléans, une subtilité supplémentaire était soulevée entre le régime de l'occupation matérielle du domaine public, et l'utilisation de son image prise en tant qu'élément immatériel du même domaine.

En tant que les prises de vues nécessitent une utilisation privative du domaine, il convient de demander à l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public l'autorisation de les effectuer, mais il ne s'agit en droit pas tant de l'autorisation de capturer cette l'image, que d'occuper le domaine public pour la prendre. La question de la capture d'image *stricto sensu* n'a été réglée que très partiellement par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 octobre 2012, Commune de Tours⁸.

Si la prise de vues est effectuée depuis le domaine public, il faut nécessairement une autorisation car la mise en œuvre de cette prise de vues consiste en une occupation du domaine public. Dans un jugement du 25 avril 1990, le tribunal administratif de Paris avait jugé que l'activité d'une entreprise consistant à photographier des touristes japonais devant d'emblématiques monuments parisiens relevait de l'occupation temporaire privative du domaine soumise à autorisation dès lors « *que les prises de vue s'effectuent avec des appareils posés sur trépieds et impliquent la mise en place puis le démontage périodique d'une installation légère pendant le temps de présence sur les lieux des préposés chargés de réaliser les clichés ou films* »⁹. Cette autorisation avait donc été sollicitée par la société des brasseries Kronenbourg, avant qu'elle renonce et prenne finalement une photo du Château de Chambord depuis l'extérieur du domaine.

Il n'en demeure pas moins que certaines collectivités facturent en pratique, non pas l'utilisation du domaine public mais l'utilisation de son image en fonction de la destination de cette utilisation, opérant ainsi une confusion entre l'autorisation de prise de vues et l'autorisation d'occuper le domaine public pour le faire. Et c'est en réalité la notion d'utilisation privative du domaine public qui n'est pas réglée. Ce que l'on fait de l'image - exploitation commerciale, vocation artistique, diffusion, etc. - semble déterminer le caractère privatif de l'utilisation.

Un usage tend d'ailleurs à moduler le coût de la redevance en fonction de l'objectif poursuivi. Une utilisation à vocation artistique serait généralement délivrée à titre gratuit, tandis qu'une utilisation à fin d'exploitation commerciale serait soumise à redevance dont le prix est souverainement fixé par la collectivité gestionnaire. Ainsi la commune de Cassis aurait exigé 152€ par journée de prise de vues des calanques à des fins d'exploitations commerciales¹⁰. Ainsi la Commune de Montpellier aurait exigé 145 000€ pour une prise de vues de 22 tableaux du musée Fabre alors que la reproduction de ces tableaux était libre de droits¹¹. C'est dans cette dynamique que le domaine national de Chambord s'était estimé fondé à réclamer plus de 200 000€ à la société Kronenbourg pour la prise de vues du Château.

L'affaire soumise au tribunal administratif d'Orléans était l'occasion de préciser la différence puisque les photos n'étaient pas prises depuis le domaine de Chambord et seule l'utilisation de l'image avait fait l'objet d'une tentative de redevance. Rejoignant la position civiliste, le

⁸ Cf *infra*.

⁹ TA Paris, 25 avril 1990, Société VNP, n° 8708023

¹⁰ Le monde, 27 décembre 2002, pp 18-19

¹¹ L'Observatoire de l'image, « Y a pas photo ! Le réel confisqué », Colloque, 10 ans d'action, 137 p.

juge orléanais a précisé que la prise de vues ne consistait ni en une occupation ni en une utilisation du domaine public soumise à redevance et que l'image du Château ne pouvait pas être considérée comme le domaine public lui-même, ni comme un accessoire indissociable de celui-ci : « *Considérant que l'image de la chose ne saurait être assimilée à la chose elle-même, ni aux droits attachés à la propriété de cette chose ; que la photographie d'un bien du domaine public immobilier, qui n'est, par elle-même affectée ni à l'usage direct du public, ni à un service public et ne constitue pas un accessoire indissociable de ce bien, ne constitue pas un bien du domaine public* ». A l'instar du tempérament admis par la cour de cassation s'agissant du trouble anormal, le juge administratif précisait en outre qu'en admettant que les prises de vues avaient été prises depuis le domaine public, une telle utilisation de ce domaine ne dépassait pas les limites du droit d'usage qui appartient à tous¹², contrairement à ce qu'avait jugé précité du tribunal administratif de Paris au sujet des photographies de touristes japonais.

C'est sur ce dernier point que l'arrêt Commune de Tours apporte une nuance puisqu'il n'écarte pas le critère de l'affectation de l'image du domaine et valide l'existence d'une utilisation privative du domaine, sans toutefois préciser le statut juridique de l'image du domaine public, ni consacrer un droit de propriété des personnes publiques sur l'image de leurs biens. L'arrêt Commune de Tours porte en outre sur le domaine public mobilier, et non pas le domaine public immobilier, empêchant d'appliquer parfaitement sa portée au cas d'espèce posé par l'utilisation de l'image du Château de Chambord.

II) La personne publique dispose-t-elle de droits sur l'image de ses biens ?

A) Oui, en tant que gestionnaire du domaine public

Le Conseil d'Etat a consacré un droit de la personne publique sur son bien, et sur l'image de celui-ci dans l'arrêt Commune de Tours du 29 octobre 2012¹³, en reconnaissant pour la première fois l'existence d'une utilisation privative du domaine public *mobilier* et en apportant un soutien à certaines opinions doctrinales selon lesquelles la différence entre l'utilisation et l'occupation du domaine public pourrait dans un premier temps se situer sur la nature du bien : mobilier pour l'utilisation, immobilier pour l'occupation¹⁴, et non sur la seule notion d'emprise ou sur la notion de durée¹⁵, qui ne seraient des distinctions significatives que pour le domaine public immobilier.

¹² Dispositions de l'article L. 2122-1 du CGPPP : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* »

¹³ CE, 29 oct. 2012, n° 341173, Commune de Tours, Rec. CE 2012 ; voir nota. Sur la problématique de l'image des biens : JCP A 2012, 2390, comm. S. Carpi-Petit. Communication Commerce électronique n° 2, Février 2013, étude 2, note J.-M. Bruguière ; AJDA 2013, p. 111, note N. Foulquier. Cet arrêt a en outre été abondamment commenté sur les enjeux relatifs à la liberté du commerce et de l'industrie, ce qui ne nous retiendra pas dans la présente chronique. Voir JCP A 2012, 2391, comm. C. Vocanson

¹⁴ En ce sens P. Delvolvé, L'utilisation privative des biens publics. Essai de synthèse, RFDA 2009, p. 229, l'auteur estimant que les biens mobiliers ne peuvent faire l'objet d'une occupation mais seulement d'une utilisation.

¹⁵ Voir à propos de la très fameuse « taxe trottoir » ou « taxe kebab » : CAA Marseille, 26 juin 2012, M. Chiappinelli, M^{me} Lagrange, req. n° 11MA01675, RFDA 2012. 902, concl. S. Deliancourt.

Dans cette espèce, une entreprise privée n'avait pas obtenu de la commune l'autorisation de photographier certaines œuvres de la collection du musée des Beaux-arts et le juge d'appel avait sanctionné une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Rappelant qu'il est toujours loisible à l'autorité gestionnaire de refuser purement et simplement l'autorisation, ce refus n'étant pas constitutif par lui-même d'une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie¹⁶, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel. Pour juger que ce refus n'était pas illégal, la haute juridiction a opéré un rapprochement entre le régime du domaine public mobilier et celui du domaine public immobilier. Il a jugé que les biens mobiliers, en l'espèce les œuvres d'art qui devaient faire l'objet des clichés et qui entrent dans la définition légale du domaine public mobilier aux termes des dispositions de l'article L. 2112-1 du CGPPP, peuvent faire l'objet d'une autorisation dès lors qu'à l'instar du domaine public immobilier, ce domaine public mobilier répond au critère de l'affectation au service public ou à l'usage direct du public.

Il consacre par un raisonnement finaliste le caractère privatif de l'utilisation du domaine, en fonction de la destination des prises de vues : « *la prise de vues d'œuvres relevant des collections d'un musée, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation ainsi que le prévoit l'article L. 2122-1* ». C'est donc l'objet commercial des clichés qui fait ou non l'utilisation privative du domaine, alors que nul n'en est nécessairement privé le temps de la prise de vues, et que l'exploitation commerciale n'intervient qu'après.

La notion d'utilisation privative est alors bien commode, dès lors qu'elle est subordonnée à autorisation et permet soit à la collectivité gestionnaire d'interdire les prises de vues¹⁷, soit de l'accepter en échange du paiement d'une redevance¹⁸.

B) Non, en tant qu'elle n'est pas propriétaire de l'image de son bien

Toutefois et si le conseil d'Etat rattache l'image à la domanialité avec le critère d'affectation, et la notion d'utilisation commerciale à celle d'utilisation privative, il évite soigneusement d'évoquer un éventuel droit de propriété des personnes publiques sur l'image des biens de leur domaine public. Il rejoint la position du juge judiciaire sur ce point, tout en aboutissant à un résultat totalement contradictoire puisque la personne publique dispose quand même en tant que gestionnaire d'un droit sur l'image de ses biens. En dépit de cette subtilité qui ne peut qu'heurter les consciences civilistes mais qui est permise en droit public dès lors que le critère de l'affectation au service public ou à l'usage du public est un élément même de la domanialité publique (qu'on ne retrouve aucunement dans la propriété privée), la solution qui consiste à rejeter tout droit de propriété sur l'image de la chose est la bienvenue. En tant

¹⁶ Voir notamment en ce sens : CE 23 mai 2012, RATP, n°348909, Dr. adm. 2012, comm. 89, note F. Brenet; JCP A 2012, act. 364, obs. M. Touzeil-Divina ; JCP A 2013, 2012, note H. Pauliat

¹⁷ Dans le respect des conditions classiques : intérêt général, principe de la liberté du commerce et de l'industrie et principe d'égalité fixées dans la jurisprudence CE 23 mai 2012, *Régie autonome des transports parisiens [RATP]*, req. n° 348909, Lebon

¹⁸ Pour une critique synthétique de la notion d'utilisation privative à la lumière des jurisprudences récentes, lire F. Melleray, L'utilisation privative du domaine public, AJDA 2013 p. 992.

que propriétaire du bien, mobilier ou immobilier, la personne publique n'est naturellement pas exemptée des règles régissant la propriété intellectuelle.

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle définit les droits d'auteur: « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...)* ». L'article L. 111-3 du même code précise que « *La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel* » et que « *L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code* ». Il en résulte que tant qu'une œuvre est protégée par les droits d'auteur, le propriétaire du bien ne détient pas de droit sur son image ou sa représentation, fut-il une personne publique, sauf à ce que la théorie du trouble anormal ou du parasitisme économique élaboré par les juridictions judiciaires trouvent à s'appliquer, ce qui relève alors de la protection de l'image du domaine public (cf III). Il en résulte également que lorsque l'œuvre devient libre de droits au sens du code de la propriété intellectuelle, soit généralement 70 ans après la mort de son auteur¹⁹, il n'existe plus de droits attachés à l'image du bien.

L'image d'un monument - privé ou public - est protégée par les droits d'auteur. Si l'architecte est vivant ou si les ayants-droits se manifestent dans la durée de protection des droits d'auteur, il n'y a aucune raison que la personne publique soit propriétaire d'un droit à l'image sur son bien. Ni d'ailleurs et bien évidemment, qu'elle porte atteinte à cette image en dénaturant l'œuvre. Le Conseil d'Etat avait condamné la ville de Nantes pour avoir dénaturé un stade et porté ainsi atteinte aux droits patrimoniaux de l'architecte²⁰. Lorsque les droits sont éteints, la personne publique propriétaire ne peut pas davantage revendiquer de droits sur son image et sa représentation. L'image est libre.

Ainsi, tant pour la Château de Chambord que pour de nombreuses œuvres d'art de musée dont les droits d'auteur sont largement éteints, aucun droit de propriété incorporelle ne peut être attaché à l'image de ceux-ci.

Cela répond en partie en avance à la question suivante...

III) L'image du domaine public peut-elle faire partie d'un « patrimoine » immatériel de la personne publique ?

La question de l'appartenance de bien incorporels à la propriété publique et de la définition juridique de la propriété immatérielle ne sont pas clairement tranchées, au grand dam d'une partie de la doctrine et des praticiens.

Parmi la doctrine déçue²¹, le professeur Yolka dénonce une « *carence malheureuse* » de définition dans le code général de la propriété des personnes publiques²². S'agissant de

¹⁹ Articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle

²⁰ CE 11 septembre 2006, *M. Agopyan*, req. n° 265174, T. ; D. 2007, p. 129, note J. Charret. Cet arrêt confirmait CE 14 juin 1999, *Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg*, req. n° 181023, Rec., p. 199. Pour une illustration de l'action des ayants droits, voir TA Paris, 1er mars 2007, *Vaudoyer*, n° 501013.

²¹ J.-M. Bruguière, *Le patrimoine immatériel de l'État est-il l'objet d'une propriété publique ?* in *Open Sciences et marchandisation des connaissances : Cahiers de Droit, Sciences et Technologies* 2010.

l'image du domaine public, M. Jérôme Francfort, Rapporteur public, le rejoint et regrette dans ses conclusions sur le jugement du tribunal administratif d'Orléans, que le législateur n'ait pas saisi en 2006 l'occasion de la codification domaniale pour affirmer l'appartenance au domaine public de biens incorporels. « *Pourquoi* », s'interroge-t-il, « *l'image du domaine public ne serait-elle pas un accessoire de propriété pour la seule raison que jusqu'alors il s'agissait d'une catégorie connue de la jurisprudence sous sa forme « corporelle et prosaïque* » ? » et « *pourquoi* », poursuit-il, « *écarter son concours à l'utilisation du monument au sens de l'article L. 2211-2 pour la seule raison qu'il serait inédit d'envisager que la valorisation ne s'entend pas au sens d'une valorisation « en espèce sonnante et trébuchant* » ? ».

Dans le contexte d'une valorisation économique de plus en plus assumée et revendiquée de la propriété des personnes publiques²³, des réflexions institutionnelles relatives à l'existence d'une propriété publique immatérielle s'accroissent autour de la notion de « patrimoine »²⁴. En utilisant l'expression de « patrimoine », plutôt que celle de la « propriété » qui renvoie par trop à la domanialité, on peut s'interroger sur la possible émergence d'un statut juridique de l'image du domaine public, appréhendée non pas comme un attribut de propriété puisque le code de la propriété intellectuelle et les juges ne le veulent pas, mais comme un élément immatériel du patrimoine. Le patrimoine étant alors entendu comme légèrement plus large et englobant que la notion de propriété puisqu'il comprendrait des biens faisant l'objet d'autres droits réels ou personnels²⁵.

L'article L1 du code du patrimoine donne la définition suivante : « *Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* ». Ainsi, un monument historique qui serait la propriété d'une personne publique - mettons le Château de Chambord - fait nécessairement partie du patrimoine de cette personne publique. Ne peut-on pas considérer que la représentation de ce Château n'est pas elle-même un élément immatériel de ce patrimoine ? Le pas n'est pas difficile à franchir, il suffit simplement de s'écarter de la seule notion de propriété, dont l'image n'est pas un attribut, et d'entrer dans celle de la patrimonialité, dont l'image serait un élément immatériel. Pour autant, cette piste est fragile et peut-être acrobatique. De plus, l'image du domaine public ne parvient pas à faire son chemin dans l'élaboration d'une réflexion autour de la gestion d'un patrimoine immatériel. Ce dernier semble s'inscrire avant tout (ou dans un premier temps) dans une économie de l'immatériel, où il est davantage question de données numériques, d'open data, de brevets, de licence, d'échange

²² Ph. Yolka, « Naissance d'un code : la réforme du droit des propriétés publiques, JCP A 2006, Act. 452

²³ Conseil d'Etat, « La valorisation économique des propriétés des personnes publiques », coll. Droits et débats, La Documentation Française, 2012.

²⁴ En 2007, une « Agence du patrimoine immatériel de l'Etat » a été créée et ses missions ont été étendues le 3 août 2013 à la sensibilisation des administrations « *aux enjeux de la gestion de leur patrimoine immatériel* » (Arrêté du 22 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, JO du 2 août 2013) ; En 2009, l'Etat se dotait du décret cité plus avant relatif à la rémunération de certains services rendus consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

²⁵ V. C. Malwé, *La propriété publique incorporelle : au carrefour du droit administratif des biens et du droit public économique*, Thèse, Nantes 2008, et du même auteur, « Propriété publique immatérielles », JCP Propriétés publiques, Fasc. 49.

d'informations²⁶, bref, de dématérialisation plus que d'impalpable, d'emblématique ou de perception dans l'imaginaire collectif.

IV) Le domaine public peut-il être protégé des atteintes portées à son image ?

Il est donc constant que la personne publique, en tant que propriétaire d'un bien, ne peut revendiquer de droit sur l'image de celui-ci. Toutefois, il ne serait pas incongru qu'elle puisse protéger son bien des atteintes portées à l'image de celui-ci.

C'est en tous cas la position du juge judiciaire qui, depuis l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004, estime certes que le propriétaire d'un bien n'a pas de droit exclusif sur l'image de celui-ci et ne peut donc se plaindre de sa reproduction comme d'une atteinte à son droit de propriété, mais sanctionne l'utilisation abusive et préjudiciable d'une image d'un bien dès lors qu'une telle utilisation cause un « trouble anormal » à son propriétaire. Parmi ces troubles anormaux, l'atteinte à la tranquillité et à l'intimité de la vie privée²⁷, mais aussi la dévalorisation de l'image du bien²⁸, ou encore, le parasitisme économique propre aux enjeux de concurrence déloyale²⁹. La problématique de la protection de l'image du domaine public, contre une exploitation dévalorisante ou abusive n'est pour l'heure juridiquement pas réglée.

On relèvera avec intérêt que c'est par le droit des marques et dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon qu'il est admis que des bien incorporels - dont l'image - symbolisent l'identité d'une personne publique. L'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle interdit que soit « *adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment (h) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale* ». Une récente illustration contentieuse démontre qu'il faut cependant que le nom ou l'image soit véritablement évocateur de cette identité. Ainsi, dans un jugement du TGI de Paris du 13 septembre 2012, la Commune de Laguiole n'a pas gagné son procès contre la marque éponyme, qui l'avait déposé avant : « *le couteau Laguiole est un nom de couteau entré dans*

²⁶ Voir nota. Conseil d'Etat, « Le Patrimoine immatériel des personnes publiques », Coll. Droits et débats, La documentation Française, 2013.

²⁷ Cass. 1re civ., 5 juill. 2005, n° 02-21.452, M. c/ Selafa MJA et a. Atteinte non établie en l'espèce au sujet de la publication, dans un tome d'une collection intitulée "Le patrimoine des communes de France", d'une photographie d'une maison du XVIIIe siècle, accompagnée de précisions localisatrices, historiques et architecturales. Les propriétaires « *ne versaient pas aux débats le moindre élément propre à établir que la reproduction litigieuse perturbait leur tranquillité et intimité ou que les indications de situation géographique, non critiquées par le moyen sous l'angle de la vie privée* ».

²⁸ CA Orléans, 10 novembre 2005, SAS Nemery et Calmejane / La fondation Belem, N° 04/02717. Dévalorisation établie en l'espèce à propos de l'utilisation de l'image d'un navire : « *qu'il s'agit, non seulement, de produits "bon marché", mais que l'image du "BELEM", parfois très sommairement figurée, voire déformée, sur les produits dont l'ensemble porte, cependant, de manière apparente le nom bien visible du navire, y est avilie par sa présence sur les supports les plus divers (maquettes minuscules, sets de table, carillons de porte constitués de quatre barres métalliques suspendus à un médaillon en bois représentant le navire, sacs à pendre avec des poches...)* ; que, dans ces conditions, l'utilisation commerciale dans toutes les directions d'une image dévalorisée du "BELEM" constitue de la part de la société NEM, non une atteinte au droit de propriété de la Fondation BELEM, mais un trouble anormal apporté à celle-ci. »

²⁹ Cass. 1re civ., 28 juin 2012, n° 10-28.716 : D. 2012, p. 2218, note F. Pollaud-Dulian. Etablie en l'espèce à propos de l'utilisation de l'image du Château d'un vignoble, pour produire un vin concurrent.

le langage courant sans lien direct évident avec la demanderesse (la commune de Laguiole), celle-ci demeurant peu connue contrairement à ce qu'elle prétend... Il est de principe que le nom constitue, pour une commune, un élément d'identité assimilable d'une personne physique. Mais une commune n'est pas fondée à invoquer une atteinte à son nom, à son image et à sa renommée dès lors qu'il est établi que son nom correspond aussi à un terme devenu générique pour désigner un produit fabriqué non exclusivement sur son territoire »³⁰.

³⁰ TGI Paris, 13 septembre 2012, *Cne de Laguiole*, n° 10/08800. Voir J.-D. Dreyfus, Nom des collectivités et droit des marques, AJCT 2013. 127.